

Arrêté limitant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2005

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995;

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002;

vu l'arrêté fixant la liste des cépages autorisés dans le vignoble neuchâtelois, du 17 juin 2002;

vu le préavis de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de table de catégorie 2 et des vins de catégorie 3 sont limitées de la manière suivante:

cépages blancs: 1,4 kg/m²

cépages rouges: 1,2 kg/m²

Art. 2 Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après: AOC), les limitations sont les suivantes:

cépage	droit AOC et droit vin de pays kg/m²	droit maximum de la catégorie 1 kg/m²
Chardonnay	0,8	0,9
Chasselas	0,9	1,0
Doral	0,9	1,0
Gewürztraminer	0,8	0,9
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	0,9	1,0
Pinot blanc	0,8	0,9
Pinot gris	0,8	0,9
Sauvignon	0,8	0,9
Pinot noir	0,8	0,9

Art. 3 Pour les cépages permettant l'élaboration de vins de pays, conformément à l'art. 372 al. 2 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, les limitations sont les suivantes:

cépage	droit vin de pays kg/m²
Charmont	0,9

Viognier	0,8
Gamaret	0,9
Garanoir	0,9

Art. 4 Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'art. 7 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, sont déclassés de la manière suivante:

cépage	surplus d'AOC
Chardonnay	catégorie 3
Chasselas	catégorie 2
Doral	catégorie 3
Gewürztraminer	catégorie 3
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	catégorie 2
Pinot blanc	catégorie 3
Pinot gris	catégorie 3
Sauvignon	catégorie 3
Pinot noir	catégorie 3

Art. 5 ¹Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER